

Règlement Intérieur de l'Association Musicale d'Irigny

Adopté par le Conseil d'Administration le 25 avril 2012

INTRODUCTION

L'association de musique d'Irigny est régie par la loi de 1901 concernant les associations à but non lucratif. Son organisation et son fonctionnement sont définis par les statuts. Le présent règlement intérieur sert à préciser les modalités du fonctionnement interne, les relations entre les adhérents et obligations des adhérents vis à vis de l'association.

Le règlement intérieur est opposable à tous les adhérents qui l'acceptent tacitement par leur adhésion. Il s'impose à eux de la même manière que les statuts.

(le présent règlement intérieur comporte 7 parties)

Titre I

MEMBRES DE L'ASSOCIATION

(Article 3 des statuts)

Article 1 :

Les membres de l'association appartiennent à l'une des catégories :

- membres de droit,
- membres actifs,
- membres d'honneur,

Article 2 :

Sont membres actifs de l'association le représentant d'un enfant inscrit à l'école de musique et tout adulte participant aux activités de l'école (élèves, membres d'ensembles vocaux et instrumentaux), à jour de leur cotisation.

Article 3 :

Peuvent être également membres actifs les anciens participants aux activités de l'école et anciens parents d'élèves, sur demande motivée écrite.

Le conseil d'administration se prononce par décision souveraine, prise à la majorité simple des présents, par vote à bulletin secret.

L'acceptation reste valable pour les années suivantes.

Article 4 :

Les membres d'honneur sont nommés par le conseil d'administration en raison des services rendus à l'association.

Il est tenu une liste des membres d'honneur.

Article 5 :

Les membres d'honneur et les membres de droit sont exemptés de cotisation annuelle.

Titre II

ASSEMBLEES GENERALES

(Article 5 des statuts)

Article 6 : Convocation

La date, heure, lieu et ordre du jour des assemblées générales sont fixés par le conseil d'administration.

Les assemblées générales sont convoquées à la diligence du Président ou d'un délégué, par lettre simple, contenant l'ordre du jour et un formulaire de procuration. L'ordre du jour contient de droit une rubrique questions diverses, constituée des questions écrites, parvenues au secrétariat au moins quatre jours avant la date de cette assemblée.

Les comptes sont mis à disposition des adhérents 15 jours avant l'assemblée générale, au secrétariat, où ils peuvent en prendre connaissance.

Article 7 : Déroulement

7.1. Constitution du bureau de l'assemblée générale

Il assure l'organisation et la discipline des débats de l'assemblée générale, dans le but de favoriser l'expression de tous.

Il se détermine sur tout point litigieux, à la majorité de ses membres.

Il est composé du Président de l'association, ainsi que d'un secrétaire de séance et d'un assesseur désignés préalablement, parmi les adhérents, par le conseil d'administration. A défaut, les membres du bureau seront désignés par l'assemblée générale.

7.2. Débats et votes

Les débats portent sur :

- Le rapport moral,
- Le bilan financier, après prise de connaissance du rapport du Commissaire au compte,
- Le budget prévisionnel,
- Ainsi que sur chacun des points de l'ordre du jour

Les propositions des trois premiers alinéas ci-dessus sont soumises au vote à main levée, sauf demande expresse d'au moins un dixième des membres présents.

Il est procédé à des votes distincts. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Un document de vote est remis à l'arrivée de chaque adhérent à jour de cotisation.

Il est procédé à l'enregistrement et à la validation des procurations sous le contrôle du bureau à cette occasion.

Le nombre de procurations est limité à 5 par adhérent présent.

7.3. Election des membres du conseil d'administration

Le conseil d'administration recense les membres sortants et démissionnaires lors de la séance précédant l'assemblée générale.

Il peut définir le nombre de postes à pourvoir, dont ceux ouverts aux anciens participants ou anciens parents d'élève(s) (article 7 des statuts). Les candidatures sont recevables jusqu'à l'ouverture du scrutin.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

L'élection a lieu à bulletin secret pluri-nominal à un tour. Sont nuls les bulletins portant plus de noms que le nombre de postes à pourvoir.

Les administrateurs sont élus dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues, dans la limite, pour les candidats anciens participants, du nombre de postes permis à l'article 7 des statuts.

Cette limitation ne joue pas dans l'hypothèse d'un nombre de candidats insuffisant.

En cas d'égalité de voix pour le dernier poste à pourvoir, il est procédé à un nouveau suffrage.

Conformément aux statuts de l'association, les collaborateurs rétribués, membres de l'association, ne peuvent assister qu'avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale et ne sont pas éligibles au conseil d'administration.

7.4. Compte-rendu de séance

Il est tenu un registre des procès verbaux des séances des conseils d'administration et des séances d'assemblée générale, disponible au secrétariat de l'école. Le compte-rendu de l'assemblée générale est consultable à compter du sixième jour suivant l'assemblée générale.

Il est tenu un second registre des procès verbaux des séances d'assemblée générale extraordinaire, consultable également au secrétariat de l'école.

Article 8 : Recours

Les recours contre les décisions de l'assemblée générale devant le Tribunal de Grande Instance de Lyon sont ouverts dans un délai d'un mois à compter de la date de l'assemblée générale.

Les documents de l'assemblée générale sont conservés pendant la même durée.

Titre III

CONSEIL D'ADMINISTRATION

(Article 7 à 9 des statuts)

Article 9 : Composition

Le conseil d'administration est composé selon les règles définies à l'article 7 des statuts et à l'article 7.3 du présent règlement.

Sur proposition du Président inscrite à l'ordre du jour, le conseil d'administration peut considérer comme démissionnaire, à l'issue d'un vote, tout membre élu du conseil d'administration qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives.

Article 10 : Pouvoirs

Le conseil d'administration élabore et approuve le règlement intérieur de l'association. Il approuve également celui de l'école.

Le Directeur et le Directeur adjoint éventuel sont proposés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration statue sur tous les aspects budgétaires liés à la gestion du personnel.

Article 11 : Commissions thématiques

Le conseil d'administration constitue des commissions thématiques, en charge de travaux spécifiques, permanents ou ponctuels, notamment concernant :

- ↻ L'administration,
- ↻ Le carnaval d'Irigny,
- ↻ La communication et l'information,
- ↻ L'informatique,
- ↻ Le jumelage,
- ↻ Les ressources extérieures,
- ↻ Le secrétariat exécutif,
- ↻ ...

Les commissions sont composées d'au moins un membre du conseil d'administration et de volontaires invités par ce dernier.

Un de ces membres fait état des travaux au conseil d'administration.

Les commissions ne peuvent engager l'association.

Les relations des commissions avec l'extérieur doivent respecter la charte de communication.

Article 12 : Réunions du conseil d'administration

Les convocations, comportant l'ordre du jour, sont adressées au moins huit jours avant la tenue du conseil d'administration.

Sur demande du quart de ses membres, déposée au secrétariat de l'école de musique, le président réunit le conseil d'administration dans le mois qui suit.

L'invitation du Directeur, ou du Directeur Adjoint, de la secrétaire de l'école, ou de toute autre personne, est à l'initiative du bureau.

Le procès verbal de la réunion est adressé à chacun des membres.

Article 13 : Votes

Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre.

Les pouvoirs sont donnés par écrit et sont spécifiques à chaque réunion. Nul ne peut détenir plus de 1 mandat.

Les règles de vote relatives aux décisions à caractère disciplinaire sont définies à l'article 24 du présent règlement.

Titre IV

LE BUREAU - DELEGATIONS

(Article 10 des statuts)

Article 14 : Election du bureau

Le conseil d'administration élit les membres du bureau de l'association, dont la composition a été définie à l'article 7 des statuts, lors de sa première réunion après l'assemblée générale.

L'élection se fait au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Pour être élu il faut obtenir plus de 50 pour cent des suffrages exprimés. Si nécessaire, il est procédé à un deuxième tour où seuls les deux candidats arrivés en tête au premier tour peuvent se présenter.

Article 15 : Fonctionnement du bureau

Le bureau se réunit à la diligence du Président, ou sur demande d'au moins deux de ses membres.

Article 16 : Délégations

Les délégations de pouvoirs sont nominatives et sont signées par le Président.

Elles portent notamment sur :

- L'engagement des dépenses,
- Le règlement des dépenses,
- La gestion du personnel,
- La sécurité des biens et des personnes,
- ...

Titre V

ADMINISTRATION DU PERSONNEL

(Article 11 des statuts)

Article 17 :

Le président a la qualité d'employeur.

Article 18 :

Le Directeur exerce une autorité directe sur l'ensemble des enseignants et sur les usagers.

Article 19 :

Les personnels non enseignants sont placés sous l'autorité du Président. Cette autorité est partiellement déléguée au Directeur pour les questions de tâches quotidiennes.

Article 20 :

L'association est adhérente à la Convention Collective Nationale de l'Animation (CCNA).

Titre VI

COTISATION ET CONTRIBUTION AUX FRAIS LIES A L'ACTIVITE AU SEIN DE L'ECOLE

(Article 13 des statuts)

Article 21 : La cotisation annuelle

- 21.1. Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale le montant de la cotisation annuelle due par chaque catégorie de membres actifs :
 - le représentant, d'au moins un enfant inscrit à l'école de musique,
 - tout adulte participant aux activités de l'école,
 - les anciens participants aux activités de l'école et anciens parents d'élèves.
- 21.2. La cotisation annuelle, une au moins par famille, est payée au moment de l'inscription ou de la réinscription à l'école de musique en septembre de chaque année. Son paiement donne droit de vote (une voix par cotisation) aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'année scolaire en cours.
- 21.3. Une réinscription ne peut être acceptée qu'après paiement du solde des contributions aux frais de scolarité de l'année précédente.

Article 22 : La contribution aux frais d'activités

- 22.1. La participation à une activité de l'école entraîne le versement d'une contribution aux frais de scolarité liés à cette activité. Mise à part la participation au " Grand Chœur ", le paiement des frais est étalé sur l'année scolaire et s'effectue par fraction trimestrielle. Chaque adhérent reçoit un appel récapitulatif des divers frais. En ce qui concerne la participation au " Grand Chœur " le paiement des frais est annuel, en début d'année scolaire.
- 22.2. L'inscription à une activité est annuelle, l'interruption d'une activité n'entraîne pas de réduction de la contribution, sauf circonstances exceptionnelles à soumettre au bureau du conseil d'administration.
- 22.3. Les contributions annuelles sont fixées annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

